

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE)
pour la poursuite de l'exploitation de l'usine sise 6 route de Briarres à PUISEAUX
(actualisation du classement et des prescriptions applicables)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives, en particulier l'article R.181-45 et la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique " ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 autorisant la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) à exploiter une installation de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune de PUISEAUX, 6 route de Briarres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'étude technico-économique relative à la réduction de la concentration en cuivre dans les rejets aqueux, transmis le 27 août 2018, complétée par courrier du 11 janvier 2023 ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification des activités exploitées, transmis le 24 août 2018, complété le 16 mars 2023 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 24 mai 2019 demandant à l'exploitant de compléter le porter à connaissance transmis le 24 août 2018 et de préciser l'option retenue pour réduire la concentration en cuivre dans les rejets aqueux, à l'appui de l'étude technico-économique susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 19 octobre 2023 ;

VU la notification à la société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE) du projet d'arrêté complémentaire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 susvisé, au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, de la modification non substantielle de certaines installations et d'activités non mentionnées à l'époque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les données relatives aux rejets atmosphériques reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les données parcellaires reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre la solution technique n°1 définie dans le cadre de l'étude technico-économique relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La société Beauce Réalisations et Etudes Electroniques (BREE), dont le siège social est situé 6 route de Briarres, à PUISEAUX (45390), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de composants électroniques (coordonnées Lambert 93 : X : 659 645 m Y : 6 790 605 m) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Al.	Clt.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2565	2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides.	Volume des cuves affectées au traitement	> 1 500	l	6345	l
	3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, traitement en phase gazeuse ou autres traitements.	/	/	/	/	/
1978	5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles). Autres nettoyages de surface.	Consommation de solvants	> 2	t/an	3,5	t/an
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 ≤ 1 000	kW	203	kW
2950	1	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Surface annuelle traitée	> 2 000 ≤ 20 000	m²	3 366	m²
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	≥ 20 < 100	t	77	t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	109	kg
1630	/	NC	Soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	2,5	t
2450	B	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A.	Quantité d'encre consommée	< 100	kg/j	8	kg/j
2910	A.2	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance	< 1	MW	0,13	MW
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	< 10	kg/j	3	kg/j
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	< 50	t	6	t

Régimes : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la Directive IED.

ARTICLE 3 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement. En particulier :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique " ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Puiseaux	Section ZV – parcelles n°26, 113, 139 et 142

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit, pour chacun des émissaires canalisés ou diffus non fugitifs recensés, un inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejet. Cet inventaire est établi en tenant compte :

- de l'ensemble des substances ou mélanges chimiques utilisés, produits, acheminés par canalisation ou tuyauterie depuis ou vers une autre exploitation, rejetés ou fabriqués, leurs caractéristiques physico-chimiques permettant de justifier s'il s'agit de COV, les mentions de dangers et les valeurs toxicologiques de références (VTR) connues qui leur sont associées. Une attention particulière est portée aux substances dangereuses suivantes :
 - substances citées dans l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
 - substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360FD, H360D(f) et H360F(d) ;

- substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ;
 - substances présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) ;
 - liste des 13 substances prioritaires (catégorie 1) parmi les polluants non réglementés citées dans l'avis de l'ANSES du 22 juin 2018 ;
- de l'identification des phases des procédés à l'origine des émissions.

Cet inventaire comprend la description de chaque point de rejet (notamment localisation, diamètre, hauteur, débit nominal, etc..).

N° de conduit	Installations raccordées	Débit* nominal (Nm³/h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
1	Centrale d'aspiration de l'atelier perçage - détournage	6240	8 m/s
2	Gravure ammoniacale	237	5 m/s
3	Strippage à la soude	320	5 m/s
4	Micro attaque Camtek	1050	5 m/s
7	Poste lavage écrans - flan raté	210	5 m/s
8	Aspiration Ono Sokki rideau	210	5 m/s
9	Rideau d'encre	303	5 m/s
10	Four infrarouge rideau	6630	8 m/s
11A	Micro-attaque passivation	673	5 m/s
11B	Micro-attaque passivation	461	5 m/s
13A	Four vibrosystem photo	902	5 m/s
13B	Four vibrosystem photo	779	5 m/s
14	Désolvatation stockeurs rideau	235	5 m/s
15	Désolvatation chariots rideau	2420	5 m/s
16	Étuve cuisson chariots rideau	134	5 m/s
16A	Extraction salle étuve cuisson chariot rideau	211	5 m/s
17	Centrale aspiration débit matière	2120	5 m/s
18	Centrale aspiration rainueuse	1690	5 m/s
19	Micro-attaque (préparation surface de transfert image)	A communiquer à l'inspection des installations classées	
20	Strippage à la soude (dégraissant ébavurage chimique)		
21	Micro-attaque (ébavurage)		
22	Dégraissant entre presses		
23	Argent chimique		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* débit sec

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques. Le cas échéant, cette étude justifie de l'impossibilité de respecter le paramètre « vitesse d'éjection », sur la base des caractéristiques des installations, des concentrations des substances/produits/mélanges à extraire à proximité des zones d'émission, etc...

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre « poussières »			
	Conduit n°1	Conduit n°17	Conduit n°18
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	30	100	100

Paramètre « COVNM »		
	Conduits n°8, 9, 10, 13A, 13B, 14, 15, 16, 16A	Conduit n°7
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	50	30

Paramètre « NH ₃ »	
	Conduit n°2
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	30

Paramètre « SO ₂ »	
	Conduits n° 4, 11A, 11B, 19, 21
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	100

Paramètre « Acidité »	
	Conduits n°4, 11A, 11B, 19, 21
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	0,5

Paramètre « Alcanité »	
	Conduits n°3, 20
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	10

De manière à respecter les valeurs limite d'émission, les conduits n°7 et 14 sont équipés d'un système de traitement des COV. En cas de traitement par charbon actif, une procédure de contrôle de saturation des filtres à charbons actifs est définie, assise sur un retour d'expérience basé sur des analyses de rejets réels.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre « poussières »			
	Conduit n°1	Conduit n°17	Conduit n°18
Flux en g/h	185	215	170

Paramètre « COVNM »										
Conduit	7	8	9	10	13A	13B	14	15	16	16A
Flux en g/h	6,3	10	15,2	332	45,1	39	12	121	6,7	11

Paramètre « NH ₃ »	
	Conduit n°2
Flux en g/h	7,1

Paramètre « SO ₂ »					
Conduit	4	11A	11B	19	21
Flux en g/h	105	68	46	Le flux sera déterminé à réception des éléments à transmettre pour le 29 décembre 2023	

Paramètre « Acidité »					
Conduit	4	11A	11B	19	21
Flux en g/h	0,55	3,35	0,35	Le flux sera déterminé à réception des éléments à transmettre pour le 29 décembre 2023	

Paramètre « Alcanité »		
	Conduit n°3	Conduit n°20
Flux en g/h	3,2	Le flux sera déterminé à réception des éléments à transmettre pour le 29 décembre 2023

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence	Paramètres
1	Centrale d'aspiration de l'atelier perçage - détournage	Annuelle	Poussières
2	Gravure ammoniacale		NH ₃
3	Stripping à la soude		Alcanité
4	Micro attaque TPC		Acidité SO ₂
7	Poste lavage écrans - flan raté		COVNM
8	Aspiration Ono Sokki rideau		COVNM
9	Rideau d'encre		COVNM
10	Four infrarouge rideau		COVNM
11A	Micro-attaque passivation		Acidité SO ₂
11B	Micro-attaque passivation		Acidité SO ₂
13A	Four vibrosystem photo		COVNM
13B	Four vibrosystem photo		COVNM
14	Désolvatation stockeurs rideau		COVNM
15	Désolvatation chariots rideau		COVNM
16	Étuve cuisson chariots rideau		COVNM
16A	Extraction salle étuve cuisson chariot rideau		COVNM
17	Centrale aspiration débit matière		Poussières
18	Centrale aspiration rainueuse		Poussières
19	Micro-attaque (préparation surface de transfert image)		Acidité SO ₂
20	Stripping à la soude (dégraissant ébavurage chimique)		Alcanité
21	Micro-attaque (ébavurage)		Acidité SO ₂
22	Dégraissant entre presses		Acidité
23	Argent chimique		Acidité

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011).	
MES	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
Concentration en hydrocarbures totaux	< 5 mg/l

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011)

a) Jusqu'au 31 mai 2025 :

Débit de référence Paramètres	Maximal journalier : 77 m³/jour	
	Concentration maximale d'un échantillon 24H (mg/l)	Flux maximal journalier (g/jour)
MES	9	693
DCO	87	6700
DBO ₅	11,5	885
Phosphore total	3	231
Azote total	15	1155
Azote Kjeldahl	14	1078
Cuivre	0,6	46,2
Argent	0,2	15,4
AOX	1,5	115,5

b) A compter du 1^{er} juin 2025 :

Débit de référence	Maximal journalier : 77 m ³ /jour	
Paramètres	Concentration maximale d'un échantillon 24H (mg/l)	Flux maximal journalier (g/jour)
MES	9	693
DCO	87	6700
DBO ₅	11,5	885
Phosphore total	2,9	223,3
Azote total	15	1155
Azote Kjeldahl	14	1078
Cuivre	0,014	1,08
Argent	0,2	15,4
AOX	1,5	115,5

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011)			
Débit (exprimé en m ³)	Continu	En continu	/
pH	Continu	En continu	Norme(s) en vigueur ou tout document équivalent
MES	Moyen 24 heures	Mensuelle	
DCO	Moyen 24 heures	Mensuelle	
DBO ₅	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Azote total	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Azote kjeldhal	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Ag	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
Cu	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	
AOX	Moyen 24 heures	Semestrielle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Azote total	Trimestrielle
Azote kjeldhal	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Ag	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
AOX	Annuelle

ARTICLE 14 : L'exploitant constitue un plan de défense incendie comprenant notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil du service d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles visant à faire évacuer les véhicules susceptibles de gêner l'intervention des services de secours et d'incendie ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des bords de traitement, des différents stockage et des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux et des voiries engins dédiées à l'intervention du service d'incendie et de secours ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15: Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6 et 8 du présent arrêté	Transmission de l'inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejet et caractéristiques des points de rejet Transmission de l'étude de dimensionnement des points de rejets atmosphériques et plan d'actions de mise en conformité des vitesses d'éjection (conduits n°1, 2, 3, 7, 8, 9, 11B, 16 et 16A)	29/12/23
7 du présent arrêté	Le cas échéant, transmission de la procédure de contrôle du taux de saturation des filtres à charbons	29/12/23
12b du présent arrêté	Etudes de dimensionnement des installations de traitement des eaux nécessaires au respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 12.b et échéancier de réalisation	30/06/24
12b du présent arrêté	Travaux de réalisation et mise en fonctionnement nominal des ouvrages nécessaires au respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 12.b	31/05/25
12b du présent arrêté	Etat d'avancement des études et travaux susvisés à transmettre à l'inspection des installations classées	Semestriel
14 du présent arrêté	Transmission du plan de défense incendie.	29/12/23
37-5 du Règlement européen du 06/01/23	Justification de la mise en conformité des conditions de stockage des produits/mélanges/substances	27/01/24
10.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08/09/11	Justification de la reprise de l'étanchéité de la zone de dépotage	30/06/24

ARTICLE 16: Dispositions générales

16.1. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

16.2. Publicité

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

16.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **- 8 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

